



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'hospitalisation

Question écrite n° 66069

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème du paiement du forfait journalier de 50 francs par jour par les personnes qui sont hospitalisées en application de la loi no 90-527 du 27 juin 1990. Est-il juste que ces personnes, dont l'hospitalisation ne dépend pas de leur volonté et qui peut encore avoir lieu d'office dans le prolongement des dispositions de la loi de 1838 qui ont été adoptées mais non supprimées, soient de surcroît astreintes au versement de sommes importantes. Il existe certaines jurisprudences comme un arrêt du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 10 mai 1988 qui exonère une personne dans ce cas de tous frais d'hospitalisation. Il lui demande s'il entend généraliser cette exonération du forfait hospitalier.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale issu de l'article 4 de la loi no 83-25 du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers ou medico-sociaux, à l'exclusion des unités ou centres de long séjour et des établissements d'hébergement pour personnes âgées comportant une section de cure médicale. Ce même article fixe limitativement les cas d'exonération du forfait : enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale et professionnelle, victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, bénéficiaires de l'assurance maternité et bénéficiaires de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les dépenses d'hospitalisation en milieu psychiatrique sont prises en charge par l'assurance maladie au travers de la dotation globale de financement, et ce quelle que soit l'origine du placement. Les règles de prise en charge du principal étant indépendantes du consentement de la personne hospitalisée, il ne paraît pas y avoir lieu d'adopter un principe différent pour l'accessoire, en l'occurrence le forfait journalier. Les personnes placées d'office en établissement psychiatrique sont pour ce motif assujetties au paiement du forfait journalier, sauf dans le cas d'un placement dans une unité de long séjour. La prise en charge éventuelle du forfait journalier, pour les patients qui ne disposent pas de ressources suffisantes, relève de l'aide sociale.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66069

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 janvier 1993, page 10